



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat Général
D.R.H.

N° 1022.../FJ/FJ
Négociation préalable grève

Affaire suivie par :
Fabien JAILLET
Téléphone :
02 69 61 95 27
Télécopie :
02 69 61 88 41
Courriel :
drh@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Mamoudzou, le lundi 24 mars 2014

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Monsieur Rivomalala
RAKOTONDRAVELO
Secrétaire départemental
SNUIPP-FSU
Rue Sarahangué
97600 MAMOUZOU

**Objet : Compte rendu de négociation préalable à un mouvement de grève –
Versement de l'ISSR**

Par suite de la réception du courrier en date du 29 avril 2014 par lequel Monsieur le secrétaire départemental du SNUIPP-FSU sollicitait une négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève, une délégation a été reçue pour en exposer les motifs.

Il apparaît qu'un courrier émanant du vice-rectorat est venu poser le principe de la non indemnisation des personnels remplaçants de type brigade « formation continue » et des personnels appartenant à l'équipe académique de remplacement ASH qui effectuent des remplacements de moins de 10km.

Monsieur le vice-recteur rappelle la réglementation : Seul le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 trouve à s'appliquer en l'espèce. Il pose deux conditions au paiement de l'ISSR :

- le remplacement hors de l'établissement de rattachement, pour une durée inférieure à une année scolaire ;
- le remplacement d'enseignants momentanément indisponibles.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le vice-recteur indique que c'est à tort que le courrier incriminé a été adressé à deux brigadiers de formation continue. Ces derniers pouvaient bien, à l'instar de l'ensemble des enseignants placés dans la même situation, percevoir l'ISSR.

Une information en ce sens sera communiquée à la DPE1D, à la DCP, à Mmes les IEN adjoint et IEN ASH ; l'ensemble des dossiers concernés seront réexaminés et les sommes dues seront versées à leurs bénéficiaires.

Francis COUX

Les voies et délais de recours sont annexés au présent courrier

Copies : Madame l'IEN Adjoint
DPE1D